



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Accueil de jeunes enfants et Protection de l'enfance



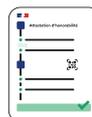
Employeur ou autorité compétente
pour délivrer un agrément

Vous recrutez des personnes
intervenant auprès d'enfants ?

➤ **Vous devez vérifier
leur attestation d'honorabilité**

Quand ?

Lors de l'embauche,
d'une **demande d'agrément**
ou d'une **campagne de contrôle**
de l'employeur



C'est quoi ?

L'attestation d'honorabilité **garantit**
qu'il n'y a pas de condamnation qui
empêche la personne de travailler
auprès de mineurs et porte également
à votre connaissance **l'absence ou**
l'existence de condamnation non
définitive ou mise en examen inscrites
au FIJ AISV



<https://honorabilite.social.gouv.fr>



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Accueil de jeunes enfants et Protection de l'enfance



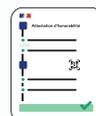
Professionnel ou bénévole

Vous intervenez auprès
d'enfants mineurs ?

> **Vous devez présenter
une attestation d'honorabilité**

Quand ?

Lors de l'embauche,
d'une **demande d'agrément**,
ou d'une **campagne de contrôle**
de l'employeur



C'est quoi ?

L'attestation d'honorabilité **garantit**
que je n'ai pas de condamnation qui
m'empêche de travailler auprès de
mineurs et porte également à la
connaissance de l'employeur **l'absence**
ou l'existence de condamnation non
définitive ou mise en examen inscrites
au FIJAISV



<https://honorabilite.social.gouv.fr>

➤ Comment vérifier la validité d'une attestation d'honorabilité ?

1

Je me connecte sur le portail : <https://honorabilite.social.gouv.fr>

2

Je me rends dans la rubrique : « J'ai besoin de vérifier une attestation d'honorabilité »

- Je saisis les coordonnées de la personne que je recrute (nom, prénom, date de naissance) et le code d'identification inscrits sur son attestation d'honorabilité pour accéder et vérifier son attestation d'honorabilité
- Ou je scanne le QR Code qui figure sur l'attestation depuis son téléphone ou sa tablette, pour accéder et vérifier directement l'attestation

3

Je reçois les résultats

- ➔ Si l'attestation d'honorabilité est valide **✓ Je peux l'embaucher et la laisser exercer son activité**
- ➔ Si l'attestation d'honorabilité est valide mais mentionne l'existence de condamnation ou mise en examen devant être portée à la connaissance de l'employeur **? Je peux en raison des risques pour la sécurité des mineurs, décider de ne pas l'embaucher ou la suspendre**
- ➔ Si la personne n'a pas son attestation d'honorabilité **✗ Je ne peux pas l'embaucher ni la laisser exercer son activité**

**Accueil de jeunes enfants
et Protection de l'enfance**

Employeur ou autorité
compétente pour délivrer
un agrément

➤ **Je dois vérifier
leur attestation
d'honorabilité**

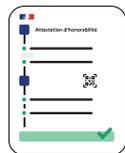


Le saviez-vous ?

Aujourd'hui, tout professionnel ou bénévole intervenant auprès d'enfants mineurs, que ce soit à domicile ou dans des lieux d'accueil du jeune enfant ou de la protection de l'enfance, **doit pouvoir vous présenter une attestation d'honorabilité.**

<https://honorabilite.social.gouv.fr>

Attestation d'honorabilité



> Qu'est-ce que c'est ?

L'attestation d'honorabilité est un document qui garantit qu'il n'y a pas de condamnation qui empêche la personne d'intervenir auprès de mineurs et porte à votre connaissance l'absence ou l'existence de condamnation non définitive ou mise en examen inscrites au Fichier automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJAVIS).

> Qui est concerné ?

- **Assistants maternels et assistants familiaux**
- **Professionnels et bénévoles** intervenant auprès d'enfants dans des établissements ou services médico-sociaux suivants (MECS, Village d'enfants, lieux de vie et d'accueil etc.), ou dans des établissements accueillant des jeunes enfants (crèches, micro-crèches, etc.)
- **Bénévoles intervenant dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfance** (parrains, marraines ou mentors)
- **Pour info** : Les personnes de plus de 13 ans qui vivent au domicile des assistants maternels ou familiaux (excepté les mineurs accueillis dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfance) doivent également avoir cette attestation d'honorabilité lors de la demande d'agrément et de son renouvellement.

> Quand devez-vous la demander ?

Vous devez demander une attestation d'honorabilité datée de moins de 6 mois, lors :

- de l'**embauche** des personnes que vous recrutez
 - d'une **campagne de contrôle** tous les trois ans
 - de la **demande d'agrément** des assistants maternels ou familiaux
- ⚠ L'employeur ou l'autorité en charge de délivrer un agrément doit s'assurer que l'attestation présentée par le salarié ou le bénévole est authentique. La présentation d'une fausse attestation est punie par la loi.

> Comment la personne peut demander une attestation ?

La demande d'attestation d'honorabilité se fait en ligne par la personne recrutée sur <https://honorabilite.social.gouv.fr>.

- Elle est disponible **sous 15 jours** environ après avoir fait la demande.
- Elle est **gratuite** et **valable 6 mois** à compter de la date de délivrance.

> Comment faire ma demande d'attestation d'honorabilité ?

1

Je me connecte sur <https://honorabilite.social.gouv.fr>
rubrique > j'ai besoin d'une attestation d'honorabilité

2

Je fais ma demande d'attestation en quelques clics
avec Franceconnect :

- Je vérifie mes coordonnées pré-remplies
- Je complète les champs restants
- J'ajoute les mineurs âgés de 13 ans à 18 ans vivant dans mon foyer
- Je valide ma demande d'attestation d'honorabilité

A noter : Les personnes majeures vivant dans mon foyer doivent faire une demande d'attestation distincte sur <https://honorabilite.social.gouv.fr>



3

Je reçois les résultats

- ➔ **S'il n'y a aucune condamnation dans mon foyer** m'empêchant de travailler auprès de mineurs
- ✓ **Je reçois la ou les attestation(s) d'honorabilité** sous 15 jours environ
 - > J'inclus mon ou mes attestation(s) dans la demande ou le renouvellement d'agrément
- ➔ **S'il y a une condamnation dans mon foyer** m'empêchant d'exercer une activité auprès de mineurs
- ✗ **Je n'obtiens pas la ou les attestation(s) d'honorabilité**
 - > Je ne peux pas obtenir mon agrément ni son renouvellement
 - > En cours d'exercice, mon agrément est retiré et mon activité est interrompue

Réalisation : Pôle communication DGCS / Janvier 2024

Assistant maternel et assistant familial :

> Je dois présenter une attestation d'honorabilité



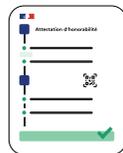
Le saviez-vous ?

Aujourd'hui, tous les assistants maternels intervenant dans l'accueil du jeune enfant et les assistants familiaux de la protection de l'enfance doivent présenter une attestation d'honorabilité lors du dépôt d'une demande d'agrément ou de son renouvellement auprès du conseil départemental.

A noter : les assistants maternels travaillant pour des particuliers (parents) ne sont pas concernés par l'obligation de remettre l'attestation d'honorabilité à leur l'employeur.

<https://honorabilite.social.gouv.fr>

Attestation d'honorabilité



> Qu'est-ce que c'est ?

L'attestation d'honorabilité est un document qui garantit qu'il n'y a pas de condamnation qui vous empêche d'intervenir auprès de mineurs et porte à la connaissance de votre employeur l'absence ou l'existence de condamnation non définitive ou mise en examen inscrites au Fichier automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJAISV).

> Qui est concerné ?

Comme tous les professionnels de l'accueil du jeune enfant et de la protection de l'enfance, vous êtes concerné par l'attestation d'honorabilité, à savoir :

- **Les assistants maternels et les assistants familiaux**
- **Les personnes mineures âgées de 13 à 18 ans vivant à votre domicile** (ex : vos enfants), qui doivent être mentionnées dans votre attestation d'honorabilité, à l'exception des mineurs accueillis dans le cadre d'une mesure de l'aide sociale à l'enfance
- **Les personnes majeures vivant à votre domicile** (exemple : conjoint), qui doivent faire une demande d'attestation distincte à annexer au dossier d'agrément

> Comment ça marche ?

La demande d'attestation d'honorabilité se fait en ligne : <https://honorabilite.social.gouv.fr>

- Vous la recevez **environ 15 jours** après avoir fait votre demande
- Elle est **gratuite** et **valable 6 mois** à compter de la date de délivrance
- **L'attestation d'honorabilité doit être annexée à votre dossier de demande ou de renouvellement d'agrément auprès du conseil départemental :**
 - Pour les assistants maternels, à domicile ou dans une maison d'assistants maternels : cerfa n° 13394*05
 - Pour les assistants familiaux : cerfa n° 13395*02

> Quand faut-il la présenter ?

Vous devez présenter votre attestation d'honorabilité (datée de moins de 6 mois) :

- Lors de votre **embauche** (sauf les assistants maternels travaillant pour des particuliers qui ne sont pas concernés par l'obligation de remettre l'attestation d'honorabilité à leur l'employeur).
- Lors de votre **demande ou renouvellement d'agrément**
- Puis à intervalles réguliers au cours de votre **exercice professionnel** :
 - Tous les 5 ans auprès de votre conseil départemental
 - Tous les 3 ans auprès du responsable de votre structure (hors particulier employeur)

⚠ La présentation d'une fausse attestation est punie par la loi.

➤ Comment faire ma demande d'attestation d'honorabilité ?

1 Je me connecte sur <https://honorabilite.social.gouv.fr> rubrique > j'ai besoin d'une attestation d'honorabilité

2 Je fais ma demande d'attestation en quelques clics avec FranceConnect :

- Je vérifie mes coordonnées pré-remplies
- Je complète les champs restants
- Je valide ma demande d'attestation d'honorabilité



3 Je reçois les résultats

➔ **Si je n'ai aucune condamnation** m'empêchant de travailler auprès de mineurs (sur mon casier judiciaire ou sur le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes - Fijaisv)

➔ **Si je suis concerné par des condamnations** empêchant d'exercer une activité auprès de mineurs (sur mon casier judiciaire sur le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes - Fijaisv)

✓ **Je reçois l'attestation d'honorabilité** sous 15 jours environ après avoir fait ma demande

✗ **Je n'obtiens pas d'attestation d'honorabilité** et je ne peux pas intervenir auprès d'enfants à domicile ni dans un lieu d'accueil du jeune enfant ou de la protection de l'enfance

Accueil de jeunes enfants
et Protection de l'enfance

Professionnel ou bénévole :

➤ Je dois présenter
**une attestation
d'honorabilité**

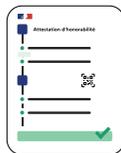


Le saviez-vous ?

Aujourd'hui, **tout professionnel ou bénévole qui intervient dans le cadre de la protection de l'enfance ou de l'accueil du jeune enfant doit présenter une attestation d'honorabilité** lors de l'embauche, d'une demande d'agrément ou d'une campagne de contrôle de l'employeur.

<https://honorabilite.social.gouv.fr>

Attestation d'honorabilité



> Qu'est-ce que c'est ?

L'attestation d'honorabilité est un document qui garantit qu'il n'y a pas de condamnation définitive qui vous empêche d'intervenir auprès de mineurs et porte à la connaissance de votre employeur l'absence ou l'existence de condamnation non définitive ou mise en examen inscrites au Fichier automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJASV).

> Qui est concerné ?

- **Assistants maternels et assistants familiaux**
 - **Professionnels et bénévoles** intervenant auprès d'enfants dans des établissements ou services médico-sociaux (MECS, Village d'enfants, lieux de vie et d'accueil, etc.), ou dans des établissements accueillant de jeunes enfants (crèches, micro-crèches, etc.)
 - **Bénévoles intervenant dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfance** (parrains, marraines ou mentors)
- 💡 Si vous êtes assistant maternel ou familial : les personnes de plus de 13 ans qui vivent à votre domicile (excepté les mineurs accueillis dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfance) doivent également avoir cette attestation d'honorabilité lors de votre demande d'agrément et de son renouvellement.

> Comment ça marche ?

La demande d'attestation d'honorabilité se fait en ligne : <https://honorabilite.social.gouv.fr>

- Vous la recevez environ **15 jours** après avoir fait votre demande
- Elle est **gratuite** et **valable 6 mois** à compter de la date de délivrance

> Quand faut-il la présenter ?

Vous devez présenter votre attestation d'honorabilité (datée de moins de 6 mois), lors :

- De votre **embauche** : à votre employeur
- D'une **campagne de contrôle** organisée par votre employeur
- De votre **demande d'agrément** (si vous êtes assistant maternel ou familial) : auprès de votre conseil départemental

⚠ La présentation d'une fausse attestation est punie par la loi.